

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SCTSRD/2015/24 portant sur la circulation d'un petit train touristique sur les communes de Vernon et Giverny

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de la route,
- l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté DDTM/SCTSRD/2015/21 10 juillet 2015 portant sur la circulation d'un petit train touristique sur les communes de Vernon et Giverny jusqu'au 15 août 2015 inclus,
- la décision DDTM/2015-082 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 17 juillet 2015 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 11 juillet 2015 par l'entreprise Givernon Tourisme de Orsolle Jacky domicilié à 1 rue Louis Hébert 27 200 Vernon,
- la licence n°2015/23/0000201 pour le transport intérieur de personnes par la route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Haute Normandie en date du 22 avril 2015 annexé,
- l'avis favorable du maire de Giverny en date du 11 juillet 2015,
- l'arrêté du maire de Vernon en date du 11 juin 2015,
- l'avis favorable du conseil départemental en date du 12 juillet 2015,

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés sur la commune de Vernon et Giverny,

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier :** La société Givernon Tourisme est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 1, **jusqu'au 01 novembre 2015 inclus.**

Ce petit train sera composé des véhicules suivant :

Véhicule tracteur immatriculé :	DN 111 MK
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0948926B
Puissance :	10
Places assises:	2
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Tractant les 3 remorques suivantes :

Véhicule remorqué n°1

Immatriculation :	DN 148 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0918926B
Puissance :	0
Places assises:	18
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Véhicule remorqué n°2

Immatriculation :	DN 134 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0928926B
Puissance :	0
Places assises:	18
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Véhicule remorqué n°3

Véhicule tracteur immatriculé :	DN 125 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0938926B
Puissance :	0
Places assises:	18
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

**Article 2 :** L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires suivants, ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieur à 5%.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

L'itinéraire de l'arrêté n° DDTM/2015/13 complété par l'arrêté n°DDTM/2015/21 est maintenu.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3 :** En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à la configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations empruntées.

**Article 4 :** Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de forces majeurs de l'article 3 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

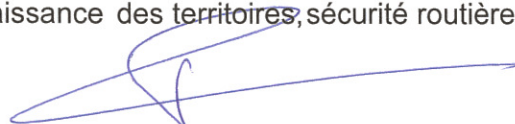
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- Monsieur le maire de Giverny,
- Monsieur le maire de Vernon,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
- Monsieur Orsolle Jacky,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le **12 AOUT 2015**

pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires et de la mer,  
et par subdélégation, le responsable du service  
connaissance des territoires, sécurité routière, défense.



Patrice François

